



RÈGLEMENT DE TAXATION 2023
NUMÉRO 2022-12-434

ATTENDU QUE la municipalité de Notre-Dame-du-Portage a adopté le budget de l'année 2023 à la séance extraordinaire du 19 décembre 2022 à la salle Gilles-Moreau au 200, côte de la Mer;

ATTENDU QU'il y a lieu d'imposer et de prélever, dans les limites fixées par les lois, par voie de taxation ou de compensation sur les immeubles du territoire de la municipalité de Notre-Dame-du-Portage, tous les revenus nécessaires pour s'acquitter des dépenses de fonctionnement et d'investissement ou d'un projet spécial dans les limites de ses attributions;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à la séance extraordinaire du 19 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté aux fins du présent règlement à la séance extraordinaire du conseil tenue le 19 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil municipal ont reçu une copie dudit règlement et qu'ils en ont pris connaissance;

CONSIDÉRANT QU'une présentation dudit règlement est faite aux conseillers et que des copies sont disponibles pour le public sur demande, conformément au Code municipal du Québec;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de

Appuyée par

Il est résolu unanimement (résolution 2023-01-08)

QUE le conseil municipal adopte le présent projet de règlement qui statue et décrète ce qui suit :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ART. 1. PRÉAMBULE AU RÈGLEMENT

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ART. 2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est numéroté 2022-12-434 et intitulé « Règlement de taxation 2023 ».

ART. 3. BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'établir les taux de taxation et les montants de compensations municipales pour l'année visée.

ART. 4. IMMEUBLES ET PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement s'applique à tout immeuble imposable et non imposable visé. Toute personne propriétaire d'un immeuble est liée par les responsabilités et obligations qui découlent de la propriété d'un immeuble.

Toute personne propriétaire est assujettie au paiement des taxes dues à la municipalité de Notre-Dame-du-Portage. Au sens du présent règlement, le propriétaire est défini dans la « Loi sur la fiscalité municipale » au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière, ou dans les cas des immeubles visés par la « Loi sur la fiscalité

Municipale », la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

DÉFINITIONS LIÉES AU RÈGLEMENT

ART. 5. DÉFINITIONS LIÉES AU RÈGLEMENT

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

- | | |
|--------------------------|--|
| « Rôle d'évaluation » | Le rôle d'évaluation foncière est un résumé de l'inventaire des immeubles situés sur le territoire des municipalités. Cet inventaire dénombre les immeubles selon les diverses catégories, il fournit des caractéristiques sur ces propriétés et il identifie distinctement chaque propriétaire. Finalement, il donne l'estimation de la valeur des immeubles reposant sur les calculs et analyses consignés dans les dossiers d'évaluation; |
| « Immeuble résidentiel » | Immeuble résidentiel désigne un logement, une maison, un appartement, une résidence, un chalet, une maison de villégiature ou tout autre local habituellement occupé ou destiné à être occupé comme lieu d'habitation par une ou plusieurs personnes, que ce local soit occupé ou non; |
| « Immeuble commercial » | Immeuble commercial désigne un local dans lequel est exercé, à des fins lucratives ou non, une activité économique en matière d'administration, de finance, de commerce de biens ou de services; |
| « Immeuble industriel » | Immeuble industriel désigne tout local dans lequel est exercé, à des fins lucratives ou non, une activité économique en matière d'industrie; |
| « Immeuble agricole » | Immeuble agricole désigne toute exploitation agricole enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ). |
| « Bac noir » | Bac roulant d'un volume de 360 litres ou moins, de forme standardisée, destiné à la collecte des ordures, et de couleur noire, grise ou verte (vert forêt). |
| « Gîte touristique » | Bâtiment principal à usage résidentiel où l'occupant loue complémentaiement 5 chambres ou moins et n'offre que les déjeuners comme repas. |
| « Conteneur » | Contenant d'un volume de 2 à 8 verges cubes, conçu pour y déposer des ordures et pouvant être vidé mécaniquement par un camion sanitaire à chargement à l'avant grâce à deux bras mécanisés. [précisions : 2 verges cubes = 1,53 m ³ ; 8 verges cubes = 6,12 m ³] |

MODALITÉS DE TAXATION

ART. 6. TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement, un revenu de taxes foncières générales est imposé et prélevé sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur.

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à : 0,5169/ 100 \$

ART. 7. TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES POUR CERTAINS SERVICES

Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement du service policier de la Sûreté du Québec (SQ), du service incendie de la ville de Rivière-du-Loup (RDL) et du déneigement des rues, un revenu de taxe foncière spéciale est imposé et prélevé sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur.

Le taux de la taxe foncière spéciale est fixé à :

| | |
|----------------------|-----------------|
| Service policier SQ | 0,0807 / 100 \$ |
| Service incendie RDL | 0,0420 / 100 \$ |
| Déneigement des rues | 0,1111 / 100 \$ |

ART. 8. TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES POUR CERTAINES DETTES

Afin de pourvoir au remboursement de la dette en capital et intérêts des deux règlements suivants : 1- règlement d'emprunt numéroté 2021-01-415 et intitulé « Règlement d'emprunt parapluie de 128 250 \$ » pour divers projets d'immobilisations et 2- règlement d'emprunt numéro 2017-13-378 et intitulé « Règlement décrétant un emprunt de 268 286 \$ pour la restauration du mur côtier piscine et la réfection de la rue Bérubé », des taxes spéciales sont imposées et prélevées sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur.

Les taux de taxes spéciales sont fixés à :

(100 % à l'ensemble de la municipalité)

Taux – Emprunt parapluie de 128 500 \$ 0,0067 / 100 \$

(100 % à l'ensemble de la municipalité)

Taux – Emprunt mur côtier et rue Bérubé de 233 400 \$ 0,0120 / 100 \$

ART. 9. TAXES SPÉCIALES - AQUEDUC - SECTEUR CENTRAL

Afin de pourvoir au remboursement de la dette en capital et intérêt du règlement d'emprunt numéroté 2012-02-316 et intitulé « Règlement d'emprunt pour le projet d'alimentation et de traitement de l'eau potable du secteur central », une taxe spéciale est imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur et sur le secteur des immeubles desservis en fonction de leur nombre d'unités équivalent.

Les taux de taxes spéciales sont fixés à :

(25 % à l'ensemble de la municipalité)

Taux - Aqueduc secteur central 0,0059 / 100 \$

(75 % pour le secteur desservi)

Taux - Aqueduc secteur central 209.15 \$ / unité

ART. 10. TAXES SPÉCIALES - AQUEDUC ET ÉGOUTS - PARC DE L'AMITIÉ

Afin de pourvoir au remboursement de la dette en capital et intérêt du règlement d'emprunt numéroté 2009-08-283 et intitulé « Règlement d'emprunt pour le projet de traitement des eaux usées et de l'alimentation en eau potable du secteur du parc de l'Amitié », une taxe spéciale est imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur et sur le secteur des immeubles desservis en fonction de leur nombre d'unités équivalent.

Les taux de taxes spéciales sont fixés à :

(25 % à l'ensemble de la municipalité)

Taux - Aqueduc et égouts - parc de l'Amitié 0,0019 / 100 \$

(75 % pour le secteur desservi)

Taux - Aqueduc secteur parc de l'Amitié 42.74\$ / unité

Taux - Égouts secteur parc de l'Amitié 105.12 \$ / unité

ART. 11. TAXES SUR UNE AUTRE BASE POUR CERTAINS SERVICES

Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement des services d'approvisionnement et de traitement en eau potable (aqueduc), du service de collecte et traitement en eaux usées (égouts), de la vidange des installations sanitaires, du service de collecte et transport des matières résiduelles (ordures, matières recyclables et organiques), un revenu de taxe sur une autre base est imposé et prélevé sur les immeubles desservis, imposables et inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur.

Les taux de taxes sur une autre base sont fixés à :

Taux – Approvisionnement et Traitement en eau potable

Opération - aqueduc secteur central 252.03 \$ / unité

Opération - aqueduc secteur parc de l'Amitié 109.84 \$ / unité

Taux – Collecte et Traitement en eaux usées

Opération - égouts secteur parc de l'Amitié 583.81 \$ / unité

Taux – Vidange des installations sanitaires

Vidange au 2 ans 143.68\$/ unité

Vidange au 4 ans 71.84 \$ / unité

Installations communes 71.84 \$ / unité

Taux – Collecte, Transport et traitement des matières résiduelles

Immeuble résidentiel 296.90\$/ PAR BAC NOIR

Immeuble résidentiel avec gîte touristique 593.80 \$ / fixe

Immeuble commercial utilisant un conteneur et qui offre un service saisonnier de restauration ouvert moins de 5 mois 1 560 \$ / fixe

Immeuble commercial avec conteneur et service de restauration ouvert plus de 5 mois par année 2 340 \$ /fixe

Immeuble commercial avec conteneur sans service de restauration 1 040 \$ /fixe

Immeuble commercial d'hébergement touristique :

De moins de 25 unités d'hébergement 860 \$ / fixe

De 25 unités d'hébergement ou plus 3 240 \$ / fixe

Immeuble agricole ou sylvicole 420 \$ / fixe

ART. 12. TAXES SPÉCIALES - COURS D'EAU

Afin de pourvoir aux dépenses des interventions à faire pour sur les cours d'eau, un revenu de taxe sur une autre base est imposé et prélevé sur les immeubles visés, imposables et inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur.

COMPENSATIONS MUNICIPALES

ART. 13. COMPENSATION SUR CERTAINS IMMEUBLES

Les immeubles visés aux paragraphes 4, 5, 10 ou 11 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1) sont assujettis à une compensation tenant lieu de taxes foncières et aux taux de taxes sur une autre base qui leur correspondent, conformément aux règles de compensation, en relation avec les articles 7 à 11 du présent règlement.

La compensation est basée sur le taux global de taxation fixé à 0,7772 / 100 \$

Les pourcentages à appliquer au taux global de taxation sont :

- 82.00 % pour les immeubles du réseau primaire-secondaire;
- 82.00 % pour les immeubles des réseaux de la santé, des services sociaux, de l'enseignement supérieur (cégeps et universités) et des services de garde;
- Pour les autres immeubles, les montants de taxes foncières, d'affaires et de services sont pleinement compensés.

MODALITÉS DE PERCEPTION

ART. 14. ÉCHÉANCE DES VERSEMENTS

Le montant que doit atteindre le total des taxes municipales dont le paiement est exigé dans un compte pour que le contribuable ait le droit de les payer en plusieurs versements est fixé à 300 \$.

Donc, le contribuable effectue un seul versement si les taxes municipales sont de moins de 300 \$ et 3 versements aux dates d'échéances établies lorsque les taxes municipales sont de 300 \$ et plus.

Lorsqu'un paiement n'est pas versé au délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt.

TABLEAU – ÉCHÉANCE DES VERSEMENTS

| Versement | Date d'échéance | Description |
|---------------------------|------------------------|--|
| 1 ^{er} versement | 2 mars 2023 | 1/3 des taxes municipales (300 \$ et plus) |
| 2 ^e versement | 29 juin 2023 | 1/3 des taxes municipales (300 \$ et plus) |
| 3 ^e versement | 31 août 2023 | 1/3 des taxes municipales (300 \$ et plus) |

ART. 15. TAUX D'INTÉRÊT APPLICABLE

Tous les comptes de taxes dus à la municipalité portent intérêt à raison de 15 % par an et à compter de l'expiration du délai applicable.

ART. 16. FRAIS APPLICABLE POUR DÉFAUT DE PAIEMENT

Des frais d'administration au montant de 25 \$ seront réclamés pour tout chèque ou paiement sans provision ainsi que pour tout chèque ou montant annulé par l'institution financière à la demande de la personne endettée sur un compte de taxes.

ART. 17. PROCÉDURE DE RECOUVREMENT ET VENTE POUR TAXES

Les délais de paiement sont stipulés à l'article 14 du présent règlement.

Avis d'état de compte de taxes

Un avis d'état de compte régulier est envoyé à la fin des mois de mars, juillet et septembre.

Avis de vente pour taxes

Un avis de vente pour taxes est envoyé à toutes les personnes endettées qui ont des ar-rérages sur leurs comptes de taxes dus concernant les années antérieures à l'année 2023 (2022, 2021, 2020, etc.) au cours du mois de novembre.

Rapport au conseil municipal

Dépôt de la liste des personnes endettées pour taxes envers la municipalité à la séance ordinaire du conseil municipal du mois de novembre.

Entente avec la municipalité

Une entente signée de reconnaissance de dette et d'engagement de paiement est obligatoire entre la municipalité et les personnes endettées qui ont des arrérages sur leurs comptes de taxes dus concernant les années antérieures à l'année en cours. Cette entente doit être signée au plus tard le 15 janvier de l'année en cours.

L'engagement de paiement couvre l'arrérage en taxes sur les années antérieures à l'année 2023 plus les intérêts dus et ceux qui continuent de courir sur les soldes non payés.

Procédure de vente pour taxes

À la séance du mois de février et advenant que les personnes endettées pour taxes n'aient pas acquitté leurs arrérages de taxes ou n'ont pas signé d'entente de reconnaissance de dette et d'engagement de paiement avant le 15 janvier, la municipalité fait une résolution et transfère la liste des personnes endettées pour taxes envers la municipalité à la MRC de Rivière-du-Loup pour qu'elle entame la procédure de vente pour taxes sur les im-meubles visés.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DÉFINITIVES

ART. 18. RESTRICTION AU RÈGLEMENT

Le présent règlement ne restreint pas l'imposition ou le prélèvement de toutes taxes ou compensations de toutes autres taxes ou compensations décrétés par tout autre règlement municipal.

ART. 19. MODIFICATION, ABROGATION ET AMENDEMENT

Le présent règlement remplace pour l'année 2023 le règlement numéroté 2021-12-426 et intitulé « Règlement de taxation 2022 ».

ART. 20. MISE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est mis en vigueur conformément à la Loi.

Vincent More
Maire

Line Petitclerc
Directrice générale / greffière-trésorière